

**Corporation des propriétaires
de**

**BARS
BRASSERIES
ET
Tavernes**
du Québec

UTBQ
Union des tenanciers de bars du Québec

130, rue Principale, Châteauguay (QC) J6J 3H1
Tél. (450) 692-8443 Fax. (450) 692-7638

7373, rue Cordner, LaSalle (QC) H8N 2R5
Tél. (514) 937-0531 Fax. (514) 933-0936

Montréal, le 22 juillet 2020

PAR COURRIEL :

stephanie.guertin@loto-quebec.com

Société des Établissements de Jeux du Québec
Madame Stéphanie Guertin
Directrice opérations commerciales - SEJQ
500, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G6

Objet : Exploitant de site d'appareils de loterie vidéo et règles sanitaires découlant de la
Covid-19

Madame Guertin,

La Corporation des Propriétaires de Bars, Brasseries et Tavernes du Québec (ci-après la «CPBBTQ») et son président, monsieur Renaud Poulin, et l'Union des Tenanciers de Bars du Québec (ci-après l'«UTBQ») et son président, monsieur Peter Sergakis, ont unis leur voix pour vous transmettre la présente lettre aux noms de leurs membres respectifs.

Depuis l'annonce de la réouverture des bars, nos membres travaillent sans relâche à trouver des solutions leur permettant de reprendre leurs activités dans le respect des règles sanitaires établies par l'*Institut National de Santé Publique du Québec* relativement à la pandémie de la Covid-19.

De même, depuis l'annonce de la reprise des activités reliées aux jeux de hasard, nos membres fournissent tous les efforts nécessaires afin de pouvoir également exploiter leur licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (ci-après les «ALV») dans le respect desdites règles sanitaires et ce, en collaboration avec les représentants de la *Société des Établissements de Jeux du Québec* (ci-après la «SEJQ») attitrés à leur(s) établissement(s).

Or, nous vous soumettons respectueusement que ces-derniers devraient faire preuve de plus de souplesse dans l'interprétation qu'ils font de certaines de ces règles. Plus particulièrement, ceux-ci exigent une distance d'au moins deux mètres entre chacun des joueurs aux ALV en la calculant précisément à l'aide d'un ruban à mesurer. Si celle-ci n'est pas respectée, l'ALV concerné ne peut être remis en marche.

Pourtant, vous n'êtes pas sans savoir que l'emplacement des ALV dans un établissement ne peut être modifié unilatéralement par l'exploitant, sans obtenir préalablement les autorisations requises de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* et de la SEJQ, et que tel emplacement se trouve

généralement dans un espace prédéfini et restreint qui ne permet tout simplement pas un déplacement desdits appareils, contrairement aux tables d'un restaurant par exemple. Ainsi, l'application stricte de la règle de distanciation de deux mètres par la SEJQ fait naître des situations saugrenues, qui souvent, empêchent un tenancier de mettre en marche plusieurs de ses ALV pour une histoire de quelques dizaines de centimètres.

À ce titre, nous portons à votre attention le *Décret 689-2020* adopté le 25 juin 2020, par lequel le gouvernement a assoupli la règle de distanciation de deux mètres, jusqu' alors établie depuis le 20 mars 2020, en y ajoutant les termes « dans la mesure du possible » :

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris subséquemment, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne (...) ¹ (nos soulignements)

Au surplus, ce même décret prévoit des exceptions à cette règle de distanciation assouplie, laquelle ne s'applique tout simplement pas lorsque « (...) les personnes sont réunies autour (...) d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool. » ²

De même, nous soulignons également que depuis le 18 juillet 2020, le port du couvre-visage est devenu obligatoire dans les lieux publics, sous réserves des exceptions prévues au *Décret 810-2020* adopté le 15 juillet 2020, dont notamment celle où une personne consomme de la nourriture ou de la boisson.

Les soussignées reçoivent, à titre de président de la CPBBTQ et de président de l'UTBQ, des dizaines d'appels de membres qui s'inquiète de pouvoir rester en activité dans les circonstances actuelles considérant notamment les revenus dont ils sont privés vu la fermeture d'un trop grand nombre de leurs ALV.

Considérant ce qui précède et dans l'optique d'aider les tenanciers de bars à traverser cette crise sans précédent, la CPBBTQ et l'UTBQ demandent que l'interprétation de la SEJQ de même que celle de ses représentants soit assouplie de manière à permettre une distanciation d'un peu moins de deux mètres entre deux joueurs des ALV, dans la mesure où ceux-ci portent le couvre-visage lorsqu'ils y jouent, sauf lorsqu'ils veulent consommer de la nourriture et/ou des boissons ou lorsqu'ils se trouvent à deux mètres des autres joueurs, le tout afin de permettre la remise en service d'un nombre supérieur d'ALV dans les établissements licenciés.

Nous comptons sur votre collaboration et souhaitons ouvrir le dialogue avec vous le plus rapidement possible pour que des mesures d'assouplissements soient adoptées par la SEJQ.

Dans l'intervalle, nous vous prions de recevoir, madame Guertin, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES
DE BARS, BRASSERIES ET TAVERNES
DU QUÉBEC**

**UNION DES TENANCIERS DE
BARS DU QUÉBEC**

Renaud Poulin

Renaud Poulin, président

Peter Sergakis, président

¹ *Décret 689-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*, adopté le 25 juin 2020, au premier alinéa.

² *Décret 689-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*, adopté le 25 juin 2020, au paragraphe 4 du deuxième alinéa.